Ville de
Montarnaud

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONTARNAUD

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le 23 septembre 2025 à 18h30, le Conseil Municipal de Montarnaud s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PUGENS, Maire, après avoir été convoqué par voie dématérialisée le 17 septembre 2025.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVÉE LE :
29 SEP. 2025
SIDRU
BUREAU DU COURRIER

Nombre de conseillers en exercice : 27
Etaient présents : Jean-Pierre PUGENS, Pierre CARRIERE, Christine BROC, Fadila HAMDAOUI, Anthony GARCIA, Valérie BOUYSSOU, Hélène BONNIER, Simon LAGORCE, Thierry BAILLY, Frédérique TUFFERY, Monique TEISSIER, Denis TERRAILLON, Anne VALOIS, Xavier SURRIRAY, Gilles HENRY, Guillaume DUBUC, Nora ABBAOUI, Yohan DE RAMIERI, Guy MAURIN, Emmanuel FAURE.

Etaient représentés : Nicolas CAZENAVE par Jean-Pierre PUGENS, Marie-Albine KWAN par Pierre CARRIERE, Aurélie DIAZ par Christine BROC, Eric LECROISEY par Emmanuel FAURE.

Absents : François IBANES, Laurent ILLUMINATI, Smail BEN JEBBOUR.

Le Président a constaté que le quorum était atteint.
Secrétaire de séance : Pierre CARRIERE

DE212SG25N72	**REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE MONTARNAUD – ARRET DU PLU**

Monsieur le Maire et Madame Frédérique TUFFERY rappellent au Conseil Municipal :
- Les motifs qui ont conduit la commune à prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme.
- Les conditions selon lesquelles le projet de PLU révisé a été élaboré.
- Les modalités de mise en œuvre de la concertation et le bilan qui en a été tiré le 23 septembre 2025.
- Le débat qui a eu lieu le 15 mai 2023 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Le Conseil Municipal,
Vu la loi n° 2000-1028 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
Vu la loi n° 2003-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle I » ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II » ;
Vu la loi d'Avenir pour l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014 ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite Loi « ALUR » ;
Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience » ;
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
Vu le décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;
Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-14 à L.153-18 prévoyant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme avant qu'il ne soit soumis pour avis aux personnes publiques associées ;
Vu la délibération n°2020-34 en date du 1er juillet 2020 prescrivant la relance de la révision du Plan Local d'Urbanisme redéfinissant les objectifs poursuivis et fixant les nouvelles modalités de concertation ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé par délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2008, modifié par délibérations des 8 décembre 2009 (modifications n°1 et 2 et modifications simplifiées n° 1 et 2), 30 novembre 2010 (modification simplifiée n° 3), 27 janvier 2011 (modification n° 3), 22 mai 2012 (révision simplifiée n° 4) et 21 août 2012 (modification n° 4), 1er septembre 2016 (modification n° 6), 14 juin 2018 (modification n° 5) ; 27 septembre 2018 (modification n° 8) et 13 avril 2022 (modification n° 9) et mis à jour par arrêtés des 21/08/2008, 31 mars 2011, 31 janvier 2012, 26 mars 2015, 04 décembre 2017 et 06/01/2021 ;
Vu le débat du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023 sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Commune ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date de ce jour approuvant le bilan de la concertation préalable ;
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé ci-annexé qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et les annexes ;
Vu les modifications mineures ci-après, apportées au dossier transmis avec la convocation du conseil municipal, et présentées en séance par Madame Frédérique TUFFERY :

- La création d'une zone 3AUg comportant un règlement écrit dédié et destinée à des constructions et installations privées pour la pratique du padel et un lieu de culte.
- Le conditionnement de l'ouverture de la zone à la réalisation d'une étude hydraulique complémentaire destinée à affiner la caractérisation de l'aléa notamment ce qui concerne le pluvial.

Considérant que l'élaboration du projet de PLU révisé, réalisée en association avec les personnes publiques, est terminée et le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) directement intéressés qui en ont fait la demande ainsi qu'à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'agissant de l'insertion, dans le règlement des zones agricoles, de possibilités d'extension limitée des habitations existantes régulièrement autorisées et de construction d'annexes auxdites habitations (article L.151-12 du code de l'urbanisme), et de la délimitation d'un secteur de taille et de capacité limité à l'intérieur de zones naturelles N (article L.151-13 du code de l'urbanisme) pour l'implantation de constructions et installations et la réalisation d'aménagements nécessaires à un poste de stockage d'électricité par batteries (secteur Npv). Le dossier sera également transmis au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et à l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée (INAO) pour ce qui les concerne.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Madame TUFFERY, assistés par le bureau d'études VERDI, et en avoir délibéré, **décide** :
D'ARRETER le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la Commune de Montarnaud tel qu'il est annexé à la présente délibération,
DE SOUMETTRE le projet de PLU révisé arrêté pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), à l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée (INAO) et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) chacun en ce qui le concerne,
DE SOUMETTRE le projet pour avis aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux associations agréées qui en ont fait la demande,
DE DONNER Décide de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre la procédure.
La présente délibération fera l'objet d'un affichage électronique sur le site de la ville pendant un délai d'un mois.
Une copie de la délibération arrêtant le projet de PLU sera adressée au préfet du département de l'Hérault avec un exemplaire complet du dossier y annexé.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.

VOTE Nombre de conseillers présents ou représentés : 24 Nombre de votants : 24 Pour : 20 Contre : 2 M. FAURE, M. SURRIRAY Abstention : 2 M. HENRY, M. TERRAILLON	Pour extrait conforme, Le Maire, MAIRIE DE MONTARNAUD Hérault Jean-Pierre PUGENS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- *à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,*
- *à compter de la réponse de la Ville de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé ou de l'absence de réponse dans un délai de deux mois.*

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr